

## **ARRETE MUNICIPAL n° A 2024 301**

### **Portant interdiction temporaire de circulation**

### **PROLONGATION du A 2024 244**

## **ROUTE BARREE**

### **Pour Aménagement de l'accès à la zone du projet de carrière d'argile**

Accordé à l'entreprise MEDINGER  
Sur le village de CAHAIGNES – RD7  
Du 16/09/2024 au 12/11/2024

Le Maire de la commune de VEXIN-SUR-EPTE, Thomas Durand

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221-4 ;  
Vu le Code de la Route,  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le Code Pénal ;  
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière –huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;  
Vu la demande du 04/11/2024 de l'entreprise MEDINGER Monsieur BOISSELLIER.

### **CONSIDERANT**

Que pour assurer le bon déroulement des travaux pour l'aménagement de l'accès à la zone du projet de carrière d'argile, par l'entreprise MEDINGER, il y a lieu de restreindre la circulation et le stationnement sur le domaine public, au droit du chantier situé sur la RD7, village de CAHAIGNES du 16/09/2024 au 12/11/2024.

Que pour assurer le bon déroulement de la circulation, un plan de déviation à été mis en place par l'entreprise MEDINGER (voir annexe 1).

Qu'il appartient au maire de réglementer l'occupation de la voirie sur le territoire communal.

# ARRETE

## **ARTICLE 1 Interdiction temporaire de circulation et de stationnement**

Pour permettre la bonne réalisation des travaux, il convient d'interdire la circulation et le stationnement, du 16/09/2024 au 12/11/2024, au droit du chantier situé sur la RD7, village de CAHAIGNES.

A l'exception :

- des véhicules de l'entreprise et ses éventuels sous-traitants,
- des véhicules de secours et de gendarmerie.
- des transports scolaires.

Cet ouvrage sera réalisé par l'entreprise MEDINGER.

## **ARTICLE 2 : Signalisation**

La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place au préalable et entretenue par le demandeur afin de rappeler ces prescriptions temporaires, conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière.

Une signalisation d'avertissement sera mise en place, rétroréfléchissante, aux abords immédiats de la zone

## **ARTICLE 3 : Délai de validité de l'arrêté**

L'interdiction de circulation est accordée à compter du 16 septembre 2024 pour une durée maximale de 8 semaines.

## **ARTICLE 4 : Redevance**

Sans objet

## **ARTICLE 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 6 - Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

### **ARTICLE 7 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible via la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** : Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- ⇒ M. le Commandant de la brigade de gendarmerie,
- ⇒ M. le Maire délégué de la commune déléguée concernée,
- ⇒ M. le Maire adjoint en charge de la voirie.
- ⇒ SCOLAIRE

Fait à VEXIN-SUR-EPTE, le 04/11/2024.

Le Maire,  
Thomas DURAND



